

4YOU

Société par actions simplifiées

Au capital de 1.600 euros

Siège social : 75 ter avenue de Wagram 75017 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

ASRTCE SA

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Adam SMADJA

Demeurant au 9 bis rue Michel Ange 75016 Paris, né le 11 octobre 2004 à Paris, de nationalité française, célibataire

Monsieur Raphaël TOLEDANO

Demeurant au 50 bis rue Boileau 75016 Paris, né le 7 septembre 2006 à Paris, de nationalité française, célibataire

Madame Cameron ELFASSY

Demeurant au 11 avenue Daumesnil 94160 SAINT-MANDE, née le 16 mai 2003 à PARIS, de nationalité française, célibataire

Madame Suzanne ALOUCHE

Demeurant au 8 rue Titon 75011 PARIS, née le 8 décembre 2003 à Neuilly Sur Seine, de nationalité française, célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par les associés, soussignés propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La mise en relation et la commercialisation de prestations de loisir, d'événements privés et de tout service complémentaire ; l'organisation d'anniversaires, de réceptions, de soirées dansantes ; ainsi que toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher à l'objet social, et toute activité similaire ou connexe dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **4YOU**

CE SA RT AS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 75 ter avenue de Wagram - 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département par simple décision du président, le président étant dans ce cas autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Les associés.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent à la Société la somme de mille six cents (1.600) euros, déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque en ligne Qonto SA.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille six cents (1.600) euros. Il est divisé en mille six cents (1.600) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie et réparties comme suit :

- **Adam SMADJA** : 400 euros en numéraire, soit **400 actions** numérotées de 1 à 400 ;
- **Raphaël TOLEDANO** : 400 euros en numéraire, soit **400 actions** numérotées de 401 à 800 ;
- **Suzanne ALOUCHE** : 400 euros en numéraire, soit **400 actions** numérotées de 801 à 1.200 ;
- **Cameron ELFASSY** : 400 euros en numéraire, soit **400 actions** numérotées de 1.201 à 1.600

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23.

LS NT CC SA

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 14 - Cession d'actions – Droit de préemption

1.. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2.. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

CE SA AS RT

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3.. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4.. A l'expiration du délai de deux mois visés au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5.. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 15 - Agrément

1.. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2.. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3.. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4.. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont motivées par la poursuite et la préservation de l'intérêt social.

PS CB RT SA

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers en respectant au préalable la procédure de préemption prévue à l'article 13 des présents statuts. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Clause de sortie conjointe

1.. Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

2.. A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

3.. Sont visés par la présente clause, les titres de participation de la société détenus à ce jour par les associés mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement par tout moyen et notamment par voie de souscription ou d'attribution attachées au titre de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou droit de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend quant à lui de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenues par les associés dans la société tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

4.. Les associés autres que le cédant disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par écrit à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de

AS CE NT SA

la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aient été mis en demeure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

Article 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont nulles ou en tout état de cause inopposable aux associés

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Pour la première année de l'exercice, Monsieur Raphaël Tolédano est nommé président.

Les associés, par décision collective, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 – Direction générale

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs, personnes physiques, associées ou non de la société, portant le titre de Directeur Général (DG).

Ils sont désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, qui fixe leur éventuelle rémunération.

Monsieur Adam SMADJA, Madame Suzanne ALLOUCHE, Madame Cameron ELFASSY sont nommés co-directeurs généraux pour la première année de l'exercice.

Lorsque le DG est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le DG, à la demande de l'assemblée générale, assurera l'intérim de la présidence de la société jusqu'à la nomination du prochain Président. Durant cette période, et sur délégation de l'assemblée générale, il bénéficiera des pouvoirs du Président.

AS NT CF SA

Le DG a la faculté de démissionner à tout moment. Il devra toutefois respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui aura à statuer sur son remplacement.

Le DG est investi des pouvoirs les plus étendus, donnés par délégation express des Associés réunis en en assemblée générale, ou par subdélégation express donnée par le Président après accord des associés réunis en assemblée générale, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts aux Associés et au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du DG qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le DG peut subdéléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

À tout moment les pouvoirs du DG peuvent également être limités par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, ou par le Président avec l'autorisation express des Associés.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du DG sont inopposables aux tiers.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des associés.

Article 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 22 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Toute décision prise en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

AS CE DT SA

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Changement de nationalité ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- l'exclusion d'un associé (Droits de vote des associés présents, cf Art 19 des présents statuts)

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- modifications des clauses statutaires ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tout moyen de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Dans le cas où la décision est prise par un des moyens à distance visés précédemment, l'associé devra répondre dans un délai de 5 jours en y apposant sa signature.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

AS CERT SA

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 - Comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

AS CE RT SA

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable par décision à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires visées à l'article 24) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

AS CE RT SA

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-1 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VIII

FRAIS - CONTESTATIONS

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 33 - FORMALITES DE PUBLICITE

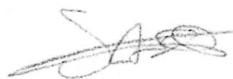
Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Paris le 16 novembre 2024

Monsieur Adam SMADJA



Madame Suzanne ALLOUCHE



Monsieur Raphaël TOLEDANO



Madame Cameron ELFASSY

